



Article 1 ^{er}	Définition
Article 2	Cotisation
Article 3	Adhésion
Article 4	Elections des membres du Conseil d'administration
Article 5	Continuité du fonctionnement de l'association après les élections
Article 6	Charte de l'administrateur
Article 7	Election des membres du Bureau Exécutif
Article 8	Missions du Bureau Exécutif
Article 9	Commissions
Article 10	Correspondants
Article 11	Réunions
Article 12	Représentation
Article 13	Subventions de l'UDSP07
Article 14	Congrès départemental
Article 15	Anniversaire des Centres d'Incendie et de Secours
Article 16	Départ en retraite d'un adhérent ayant servi de manière exceptionnelle le milieu associatif sapeur-pompier
Article 17	Organisation des manifestations sportives départementales
Article 18	Organisation des manifestations sportives régionales
Article 19	Organisation d'une manifestation sportive ouverte à toutes les amicales
Article 20	Participation aux manifestations régionales
Article 21	Participation aux manifestations nationales
Article 22	Décès
Article 23	Orphelins de sapeurs-pompiers (pupilles)
Article 24	Médailles fédérales
Article 25	Insignes des anciens
Article 26	Prestations de formation
Article 27	Prestations de Sécurité Civile dont Dispositifs Prévisionnels des Secours
Article 28	Equipe de Soutien Départementale
Article 29	Dispositions transitoires du 16 juin 2018 au congrès 2023
Annexe 1	Charte de l'administrateur
Annexe 2	tableau récapitulatif des subventions avec montant en Euros.

Article 1. Définition

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les statuts et de fixer les règles applicables aux administrateurs et adhérents de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ardèche.

Article 2. Cotisation

Chaque année l'assemblée générale vote le montant de la cotisation annuelle. Cette cotisation comprend une part fixée par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, une part fixée par l'Union Régionale Rhône-Alpes, une part pour les assurances et une part pour l'UDSP07.

La cotisation est variable selon que l'adhérent soit sapeur-pompier actif, personnel administratif et technique actif, Jeune-Sapeur-Pompier, ancien sapeur-pompier ou ancien personnel administratif et technique.

Article 3. Adhésion

L'adhésion à l'Union Départementale est conditionnée au paiement de la cotisation annuelle. Ce paiement est réalisé de manière collective par le biais des amicales, mais peut être individuelle.

Afin de renforcer la cohésion dans les centres, les cotisations regroupées au niveau des amicales sont à privilégier, les cotisations individuelles directes ne sont à réaliser qu'en cas de dernier recours.

Article 4. Election des membres du conseil d'administration

Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu tous les 2 ans au moment du congrès départemental, les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Les élections et l'appel à candidature sont annoncés par un courrier non nominatif envoyé à chaque adhérent par le biais des amicales qui sont chargés de le distribuer aux adhérents. Ce courrier est envoyé au moins 3 mois avant la date des élections.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être transmises par courrier y compris électronique adressé au Président de l'UDSP07 et comportent les noms, les prénoms, les amicales d'appartenance et les signatures des candidats titulaire et suppléant. Le suppléant qui devra être choisi dans la même zone mais dans une autre amicale d'appartenance ou dans un autre service pour les adhérents de la direction départementale. Les candidatures devront être déposées 2 mois avant la date du congrès, le cachet de la poste ou la date de réception du mail fera foi.

Les bulletins de vote de la zone géographique concernée ainsi que le matériel de vote par correspondance sont transmis à chaque adhérent par le biais des amicales au moins un mois avant la date du congrès.

Les binômes de candidats (titulaires-suppléants) sont inscrits sur le bulletin de vote par ordre alphabétique du nom de famille du titulaire.

Le bulletin de vote indique également le nombre de poste à pourvoir et la zone géographique concernée.

Les élections sont ouvertes un mois avant la date du congrès jusqu'au mercredi qui le précède.

Le dépouillement des bulletins a lieu un ou deux jours avant le congrès.

Cinq scrutateurs dont un président de scrutin sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration dans la séance précédant l'assemblée générale ordinaire, 3 présidents d'amicales non membres du conseil d'administration sélectionnés dans les 3 zones géographiques participent au dépouillement.

Le Président de scrutin transmet les résultats au Président de l'Union Départementale pour une annonce lors de l'assemblée générale.

En cas de mutation géographique au sein du département de l'Ardèche, l'administrateur élu termine son mandat dans la zone dans laquelle il a été élu.

Article 5. Continuité du fonctionnement de l'association après les élections

Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général continuent à assurer leur fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration qui procédera à l'élection du bureau exécutif.

Ce conseil d'administration devra se réunir dans un délai de 15 jours minimum à 30 jours maximum suivants le congrès départemental. La date de ce conseil d'administration est annoncée au plus tard lors du congrès.

Article 6. Charte de l'administrateur

Une charte de l'administrateur est établie et constitue un socle de valeurs et un code déontologique pour les administrateurs de l'UDSP07.

Chaque administrateur élu (titulaire ou suppléant) signe la charte de l'administrateur de l'UDSP07 et s'engage à la respecter.

Article 7. Election des membres du Bureau Exécutif

Les candidatures sont exprimées, le jour de l'élection, lors de la première séance du nouveau conseil d'administration :

- ⇒ Par écrit au doyen d'âge pour les candidats à la présidence ;
- ⇒ Puis, oralement au Président nouvellement élu pour les autres fonctions

Ce Conseil d'Administration est présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président.

Les élections des membres qui forment le Bureau exécutif (y compris la composition des commissions) ont lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à 1 tour; en cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice de l'âge. Si un seul candidat présente sa candidature et sauf à la demande contraire d'un administrateur le vote peut avoir lieu à main levée.

Seuls les administrateurs élus participent et votent au Conseil d'administration et en cas d'indisponibilité, le suppléant siège en lieu et place du titulaire sans nécessité d'une procuration.

Article 8 : Missions du bureau exécutif

Les délégations de pouvoir confiées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif sont les suivantes :

- ⇒ Élaboration de l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration
- ⇒ Lecture des procès-verbaux des séances du Bureau exécutif, du Conseil d'administration, des commissions, des assemblées générales
- ⇒ Règlement des affaires courantes qui présente un caractère de réaction rapide. Ces affaires sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'administration.
- ⇒ Les questions relatives au personnel salarié de l'association.

Article 9. Commissions

Les commissions suivantes sont créées au sein du conseil d'administration :

- ⇒ Commission du social;
- ⇒ Commission des jeunes sapeurs-pompiers et des sports
- ⇒ Commission des personnels ;
- ⇒ Commission de la communication ;
- ⇒ Commission de la formation et du secourisme ;
- ⇒ Commission des anciens.

Néanmoins, le président pourra après avis du Bureau Exécutif créer, toute commission qu'il jugera utile pour un cas précis et qui ne serait pas du ressort des commissions existantes, et ce même pour une durée déterminée.

Les animateurs des commissions d'actifs sont élus comme les membres du bureau exécutif soit au cours du même conseil d'administration soit au cours du conseil d'administration suivant.

Les commissions d'actifs sont composées de six administrateurs minimum et de membres associés sélectionnés par l'animateur de la commission.

Chaque administrateur titulaire ou suppléant est tenu de participer à une commission au minimum.

La commission des anciens est composée de 12 représentants des anciens sapeurs-pompiers et/ou anciens personnels administratifs et techniques du SDIS07 adhérents à l'UDSP07.

L'animateur de la commission des anciens est le Président de l'association des Anciens Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (ASP07) ou à défaut un ancien désigné par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche, validé par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration de l'association (ASP07) composent la commission des anciens de droit. Dans l'attente de la création de l'association des anciens, le Président de l'UDSP07 valide les membres de la commission sur proposition de l'animateur de la commission des anciens. L'animateur de la commission veille à assurer une juste représentation tant vis-à-vis des grades que des statuts. Le doyen du conseil d'administration de l'UDSP07 suit les travaux de cette commission.

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres du conseil d'administration et aux amicales. Seuls les membres des commissions sont habilités à présenter les comptes rendus aux bureaux exécutifs, aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales.

Chaque compte-rendu à l'assemblée générale est soumis préalablement à l'approbation du bureau exécutif par le rapporteur.

Article 10. Correspondants

Parmi les administrateurs titulaires et suppléants sont désignés des correspondants, qui sont les interlocuteurs privilégiés du Président de l'UDSP ou des instances fédérales régionales ou nationales.

Les correspondants nommés sont : les correspondants ODP, Téléthon, JSP, Sport, SPV, SPP, PATS, SSSM, Fêtes et cérémonies, maisons des sapeurs-pompiers, anciens.

Au sein de la Commission Sociale, une correspondante des familles est désignée parmi les mères des pupilles ardéchoises.

D'autres correspondants peuvent être désignés en fonction des orientations de l'association ou des besoins des adhérents.

Article 11. Réunions

Par défaut, les réunions des commissions, du Bureau Exécutif, et du Conseil d'Administration ont lieu, au siège social, à la Maison des sapeurs-pompiers de Beauchastel.

Néanmoins, afin d'aller à la rencontre des adhérents et de rendre visible les actions de l'association, les réunions précitées peuvent se dérouler en tout point du département de l'Ardèche.

Article 12. Représentations

Lorsque l'Union Départementale des sapeurs-pompiers doit être présente à des manifestations départementales, régionales ou nationales, elle est représentée par son Président, par un administrateur ou par une délégation qu'il aura dûment mandatée.

La délégation spécifique au congrès national sera composée :

- des 5 grands électeurs de la Fédération Nationale (président, vice-présidents, trésorier) ;
- d'un membre du bureau exécutif ;
- d'un membre du conseil d'administration.

Sont invités à se joindre à cette délégation :

- Le Président de l'Amicale organisatrice du congrès départemental de l'année ou son représentant ;
- Un président d'amicale ou son représentant tiré au sort dans chacune des 3 zones géographiques après appel à candidature.

Les membres de la délégation, bénéficient d'une prise en charge sur présentation de justificatifs, des droits d'entrée au congrès, des frais de transport et d'hébergement ne pouvant excéder 200€ par membre. Cette somme inclut les frais éventuellement avancés par l'Union Départementale (droits d'entrée, hôtels,...).

Les membres de la délégation et leurs conjoints sont invités à un repas amical le vendredi soir ne dépassant pas 25€ par personne.

Dans le cadre d'un congrès national hors métropole, la délégation sera réduite et fera l'objet d'une délibération spécifique en Bureau Exécutif validé en Conseil d'Administration.

Article 13. Subventions de l'UDSP07

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche peut, sous certaines conditions, et sur décision du Bureau Exécutif, aider financièrement une Amicale adhérente ou un groupe d'adhérents de l'Union qui participerait ou organiserait une compétition ou une manifestation.

Article 14. Congrès départemental

Le Bureau Exécutif veillera si possible à un roulement entre les différents groupements territoriaux pour l'attribution de l'amicale organisatrice ;

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour un congrès départemental est de 3500€. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs.

L'Amicale devra obligatoirement, à l'issue du congrès, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu de la manifestation accompagné d'un bilan financier du congrès où n'apparaissent strictement que les

recettes et les dépenses liées au congrès, des photos pour la parution dans la revue annuelle, ainsi que des justificatifs de dépense.

Article 15. Anniversaire des Centres d'Incendie et de Secours

L'UDSP 07 allouera une subvention aux Centres d'Incendie et de Secours fêtant officiellement leur 50^{ème}, 100^{ème} ou 150^{ème} anniversaire (de manière plus générale, tous les demi-siècles) et qui en feront la demande;

Une invitation officielle devra être adressée au Président de l'Union ;

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour un anniversaire est de 350 €. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs.

L'Amicale devra obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 16 : Départ en retraite d'un adhérent ayant servi de manière exceptionnelle le milieu associatif sapeur-pompier

L'UDSP 07 allouera une subvention à l'Amicale qui organisera la cérémonie de départ en retraite d'un adhérent (rattaché à cette Amicale) ayant servi de manière exceptionnelle le milieu associatif. Le bureau exécutif de l'UDSP07 est chargé d'évaluer et de reconnaître les services rendus pour le milieu associatif sapeur-pompier.

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour la cérémonie de départ en retraite d'un adhérent ayant servi de manière exceptionnelle le milieu associatif est de 150€. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs.

Une invitation officielle devra être adressée au Président de l'Union ;

L'allocation sera versée directement à l'Amicale du CIS concerné ;

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 17 : Organisation des manifestations sportives départementales

L'UDSP 07 allouera une subvention à l'Amicale qui organisera une des manifestations sportives départementales reconnues par l'Union.

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour une manifestation sportive départementale est de 350€. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs.

Une invitation officielle devra être adressée au Président de l'Union ;

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 18. Organisation des manifestations sportives régionales

L'UDSP 07 allouera une subvention à l'Amicale qui organisera une des manifestations sportives régionales parrainées par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (ou Union Régionale) et reconnues par l'Union Départementale.

Au préalable, l'Amicale devra présenter en partenariat avec la Commission des Sports un projet d'organisation tant sur le plan matériel que financier.

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour une manifestation sportive régionale est de 1000€. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 19. Organisation d'une manifestation sportive ouverte à toutes les amicales

L'UDSP 07 allouera une subvention à l'Amicale qui organisera une manifestation sportive ne rentrant pas dans le cadre des sports officiels reconnus par l'UDSP07.

La subvention maximale attribuée à l'amicale pour une manifestation sportive départementale est de 150€. Cette somme peut être versée au fur et à mesure des dépenses engagées sur justificatifs

Une invitation officielle devra être adressée au Président de l'Union ;

L'allocation sera versée directement à l'Amicale du CIS concerné ;

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 20 : Participation aux manifestations régionales

L'UDSP 07 allouera une subvention aux adhérents qui participeront à une des manifestations sportives régionales parrainées par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (ou Union Régionale) et reconnues par l'Union Départementale.

Le montant maximal de cette subvention est de 50€ par participant. Toutefois, pour les épreuves régionales du challenge de la qualité et du cross, ces épreuves étant prises en charge par le SDIS, une subvention réduite de 10€ par participant pourra être allouée aux participants (prise en charge d'une boisson, d'un petit-déjeuner...).

Le participant devra être à jour de son adhésion annuelle auprès de l'UDSP 07 ;

Les couleurs de l'UDSP 07 (logo) et/ou du SDIS 07 devront être mises en évidence sur les éventuels supports créés par la ou les équipes concernées, y compris la tenue des participants.

L'allocation sera versée directement à l'Amicale du participant ou directement à l'adhérent si ce dernier n'est pas rattaché à une Amicale ou si celui-ci a avancé lui-même ses frais après accord avec l'amicale. Cette somme est versée après transmission des justificatifs.

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Article 21 : Participation aux manifestations nationales

L'UDSP 07 allouera une subvention aux adhérents qui participeront à une des manifestations sportives nationales parrainées par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et reconnues par l'Union Départementale (cross, challenge de la qualité, basket, cycliste, foot, handball, pétanque, rugby, semi ou marathon de Paris, ski alpin, ski de fond, trekking, triathlon, volley-ball, VTT). Le montant maximal de cette subvention est de 150€ par participant. Toutefois, pour les épreuves régionales du challenge de la qualité et du cross, ces épreuves étant prises en charge par le SDIS, une subvention réduite de 10€ par participant et par journée de déplacement pourra être allouée aux participants (prise en charge d'une boisson, d'un petit-déjeuner...).

Le participant devra être à jour de son adhésion annuelle auprès de l'UDSP 07 ;

Les couleurs de l'UDSP 07 (logo) et/ou du SDIS 07 devront être mises en évidence sur les éventuels supports créés par la ou les équipes concernées, y compris la tenue des participants.

L'allocation sera versée directement à l'Amicale du participant ou directement à l'adhérent si ce dernier n'est pas rattaché à une Amicale ou si celui-ci a payé lui-même ses frais après accord avec l'amicale sur présentation des justificatifs et à concurrence du forfait prévu à cet effet.

L'Amicale devra, obligatoirement, à l'issue de la manifestation, adresser à l'UDSP 07 un compte rendu accompagné de photos pour la parution dans la revue annuelle.

Cas particulier du Marathon de Paris : Les adhérents souhaitant participer au Marathon de Paris, ou au Trail National des SP, devront participer au préalable au Cross départemental. L'UDSP 07 prendra en charge un maximum de 10 participants au total. En cas d'un nombre d'inscriptions supérieur, la sélection des 10-coureurs se fera sur la base des meilleurs temps réalisés au Cross départemental.

Cas particulier du championnat de France de pétanque : Les adhérents souhaitant participer au championnat de France de pétanque devront avoir fait obligatoirement partie, la même année, des demi-finalistes du championnat départemental de pétanque des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche. En tout état de cause, l'UDSP 07 prendra en compte, au maximum, 4 triplettes. Si toutefois le titre de champion de France était détenu par une équipe ardéchoise, celle-ci ne rentrerait pas dans le quota (autrement dit, 5 équipes pourront bénéficier de la subvention). Les inscriptions devront être faites par le correspondant sport de l'UDSP07.

Article 22. Décès

Le versement d'une indemnité forfaitaire de 4000 € est prévu par l'UDSP 07 lors : du décès d'un membre actif en ou hors service commandé, du décès d'un Jeune Sapeur-pompier, d'un ancien survenant dans le cadre d'une mission de l'Equipe de Soutien Départemental ;

A noter que le défunt devra être adhérent à l'UDSP 07 et qu'un certificat de décès devra être adressé à l'UDSP 07 pour obtenir le versement.

Le ou les bénéficiaires seront ceux indiqués sur le bulletin d'adhésion prévu à cet effet lors de la souscription de l'assurance de l'Union ou indiqués sur tout autre document valablement recevable qui aurait pu être établi a posteriori (acte sous seing privé, testament...)

Cependant, suivant la complexité de la succession qui pourrait en découler, l'UDSP 07 se réserve le droit de verser l'indemnité forfaitaire au notaire chargé du partage successoral du défunt.

Le budget de l'union départementale prévoit un fond de garantie décès propre de 120K€ minimum à 130 K€ au maximum. En cas de décès dans l'exercice comptable, le fond de garantie est reconstitué sur l'exercice comptable de l'année suivante.

Funérailles : lors du décès d'un membre adhérent à l'UDSP 07, la prise en charge d'une gerbe ou une plaque sera proposée à la famille pour un montant maximal de 150€.

Dans la mesure du possible, la Président de l'UDSP 07, ou son représentant, assistera aux funérailles.

Article 23. Orphelins de sapeurs-pompiers (pupilles)

Chaque année un cadeau de Noël d'un montant maximal de 100€ sera fait aux pupilles rattachés au département de l'Ardèche au moment du décès du parent adhérent à l'UDSP 07 et dont l'âge n'excèdera pas 18 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Le cadeau pourra être fait en numéraire et sera versé au représentant légal ou désigné de l'enfant.

Toutefois, la Bureau Exécutif pourra dans le cadre de son action sociale, pour les pupilles portés à sa connaissance en cours d'année, notamment suite à des mouvements interdépartementaux, prendre en compte financièrement et/ou socialement ces dites pupilles.

A chaque rentrée scolaire, les pupilles rattachés au département de l'Ardèche se verront allouer une prime de rentrée scolaire, d'un montant de 100€ pour les cours primaires, 275€ pour les cours secondaires, 400€ pour les études. L'allocation de la prime ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de scolarité et cette dernière sera versée au représentant légal ou désigné de l'enfant.

Article 24. Médailles fédérales

Les adhérents ayant eu 20 ans d'ancienneté de sapeur-pompier et un engagement associatif significatif (10 ans sur les fonctions de Président, de secrétaire ou de trésorier) au sein d'une amicale ou d'une section de JSP peuvent se voir attribuer une médaille fédérale correspondant à l'ancienneté dans l'investissement associatif : (Argent (20 ans), vermeil (25 ans), or (30 ans)).

La demande de médaille motivée est réalisée par le Président de l'association concernée auprès de l'UDSP07 qui s'occupe de transmettre le dossier à la fédération nationale, la prise en charge de la médaille revenant à l'association qui en fait la demande.

Concernant l'UDSP07, les administrateurs ayant eu 20 ans d'ancienneté de sapeur-pompier et ayant servi l'union pendant plus de 10 ans au sein du bureau exécutif ou au sein du conseil d'administration d'une manière significative (investissement reconnu par le bureau exécutif), peuvent se voir attribuer une médaille fédérale à la demande du président de l'union départementale, la prise en charge de la médaille étant à la charge de l'UDSP07.

Article 25. Insignes des anciens

Tout ancien partant à la retraite peut se voir remettre lors de sa cérémonie de départ, l'insigne fédéral des anciens sapeurs-pompiers. La demande d'insigne est réalisée par l'amicale du centre auprès de l'UDSP07, l'amicale prenant en charge cet insigne.

Article 26. Prestations de formation

L'UDSP07 réalise des prestations de formations : PSC1, SST, MNPS-PAE3, recyclage MNPS, recyclage SST, recyclage BNSSA Formation incendie, Formation Risques Majeurs

Le coût des prestations est le suivant :

PSC1

PSC1 (7h – 10 personnes maximum) : 60€*, 50€ étudiants (60€ étudiants avec le dispositif « pass-région ») 540€ pour un groupe de 10 personnes, 510€/groupe si plus de 7 groupes, réduction de 15% à partir de 7 groupes, 480€/groupe si plus de 15 groupes.

PSC1 dans la cadre de la convention éducation nationale : 350€ pour un groupe de 10 élèves maximum

PSC1-Maintien des acquis : 3h (33€) complètes, gratuit pour les conjoints/enfants des adhérents

SST

SST (12h) : 150€*, 1300€ pour un groupe de 10 personnes.

SST- Maintien des Acquis (7h) : 80€, 700€ pour un groupe de 10 personnes.

Initiation

Gestes Qui sauvent (2h) : 15€

Initiation Secourisme DSA (3h) : 30€, 250€ pour un groupe de 10 personnes.

Secours en équipe

PSE1 ou PSE2 (35h) : 290€

PSE1 ou 2 – Maintien des acquis (6) : 60€

Monitorat de secourisme

MNPS PICF-PAE3 PSC (70h, 12 stagiaires) : Gratuit pour les adhérents**, autres UDSP : 580€

MNPS PAE3 SST (21h-12 stagiaires) : Gratuit pour adhérents**, autres UDSP : 175€

MNPS PSC - Maintien des Acquis (1j): Gratuit pour adhérent**, UDSP26 : 40€, autres UDSP : 50€

MNPS SST - Maintien des Acquis (2j): Gratuit pour adhérent**, UDSP26 : 40€, autres UDSP : 50€

Divers

Formation Incendie (3h-15stagiaires) : 590€ par groupe de 15 (50€ particulier)

Risque majeur (3h-15 stagiaire: 590€ par groupe de 15

Frais de déplacement concernant les formations réalisées en entreprises : 20€ pour une formation d'une journée par formateur, 30€ pour les formations sur 2 jours par formateur.

* : réduction de 15% si plus de 7 groupes et de 20% si plus de 15 groupes.

** : obligation de réaliser une action de formation minimale pour le compte UDSP07

Tenue des formateurs :

- Formation se déroulant au CFIS au SDIS ou dans un centre de secours :
 - Tenue UDSP07 pour les personnels non sapeurs-pompiers (tee-shirt ou polo ou blouson UDSP07, pantalon F, simili rangers)
 - Tenue F1 pour les formateurs sapeurs-pompiers ;
- Formation se déroulant au CFIS ou dans un centre de secours :
 - Tenue UDSP07 pour les personnels

Article 27. Prestations de Sécurité Civile dont Dispositifs Prévisionnels des Secours

L'UDSP07 peut réaliser des prestations de dispositifs de sécurité de petite envergure (« services de sécurité »).

Les adhérents sapeurs-pompiers actifs sollicités pour ces missions sont à jour de leur formation de perfectionnement et de maintien des acquis. Ils portent l'uniforme (tenue F1 sapeur-pompier) ainsi qu'un brassard portant la mention « Service de sécurité UDSP07 » dans le cadre de cette action de sécurité civile. Ils sont bénévoles.

L'UDSP07 met à disposition un sac de prompt secours complet. Le responsable du DPS est chargé de signaler tout matériel utilisé ou détérioré et est responsable du réacheminement du sac à l'UDSP07.

La facturation d'un binôme d'équipier est de 300€/demi-journée (6h), 330€ si le repas n'est pas fourni par l'organisateur. La facturation est de 500€/journée (12h), 560€ si les repas ne sont pas fournis par l'organisateur (les repas étant puis en charge par l'UDSP07 dans ce cas).

Article 28. Equipe de Soutien Départementale

De façon à assister le SDIS sur des missions de soutien (acheminement de véhicules pour des opérations de maintenance, soutien logistique sur opération,...), les adhérents anciens sapeurs-pompiers âgés de 55 à 70 ans peuvent intégrer l'Equipe de Soutien Départementale.

Cette équipe fait l'objet d'une convention entre le SDIS07 et l'UDSP07 qui en fixe les conditions de fonctionnement.

Article 29 : Dispositions transitoires du 16 juin 2018 au congrès 2023

Afin de tenir compte des modifications statutaires suite au vote des statuts de l'UDSP07 du 16 juin 2018, tout en permettant de terminer les mandats en cours, les dispositions transitoires s'appliquent :

- Les administrateurs (titulaires et suppléants) qui remplissent les conditions pour être affectés dans la zone « Ardèche », terminent leur mandat en cours. A l'issue de leur mandat, ils devront se présenter dans la zone Ardèche et choisir un suppléant issu de cette même zone.
- Zone Ardèche : Le binôme de PATS s'étant présenté aux élections de 2017 est considéré élu sur la série C 2017 de la zone Ardèche. Lors de l'élection 2019, en plus d'élire 1 titulaire et 1 suppléant dans la série A (mandat normal de 6 ans, 1 titulaire et 1 suppléant seront élu pour la série B (mandat de 2 ans).

Annexe 1 : Charte de l'administrateur

Annexe 2 : tableau récapitulatif des subventions avec montant en Euros.